

**PROJET FINAL DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 2022-03**

**Modifiant le Règlement de zonage numéro 2016-102 relatif à l'autorisation de la culture du sol dans la zone H-105 pour la partie située à l'extérieur du périmètre urbain**

---

**Préambule**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Godbout est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage de Godbout est entré en vigueur conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Godbout a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Manicouagan permet l'agriculture dans l'affectation forestière mais que l'usage est interdit à l'intérieur des limites du périmètre urbain des municipalités dans l'affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QUE** la zone H-105 est en partie située à l'intérieur des limites du périmètre urbain de Godbout et en partie dans l'affectation forestière tel que déterminées au SADR de la MRC Manicouagan;
- CONSIDÉRANT QUE** la zone H-105 revêt une faible densité et qu'elle s'insère dans un environnement plutôt rural où la culture du sol et en serre s'avère compatible avec les usages environnants;
- CONSIDÉRANT QUE** l'amendement respecte le plan d'urbanisme notamment en regard des orientations visant le développement de différentes filières d'emploi, l'émergence de différentes fonctions sur le territoire ainsi que le développement du territoire de façon durable;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Sylvie Morin et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 2022-03 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1      MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 – TERMINOLOGIE**

---

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après la définition de "Pergola", de la définition suivante :

**"Périmètre urbain (ou périmètre d'urbanisation)** : Limite des aires à l'intérieur desquelles se concentrent les fonctions urbaines telle que déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan et reproduit à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante."

## **ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 2.4 – LIMITE DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

---

Le règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié par l'ajout, après l'article 2.3, de l'article 2.4 pour se lire comme suit :

### **"2.4 Limite du périmètre urbain**

Les limites du périmètre urbain principal de Godbout sont reproduites conformément au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan le tout, tel qu'il est illustré à l'annexe C du présent règlement de zonage pour en faire partie intégrante."

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.2.1 – Ca : COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE**

---

Le quatrième paragraphe de l'article 3.3.2.1 du règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié de la manière suivante :

- par la suppression du terme "et de superficie inférieure à 500 mètres carrés", pour se lire comme suit :

"4. Autres commerces de vente de divers articles, tels que produits de beauté, d'alimentation, etc."

## **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE B – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

---

L'annexe B faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, dans la grille des spécifications, de la note 2 (N2) applicable à la zone H-105 spécifiquement pour la classe d'usage Aa "Culture du sol et en serre" (art. 3.3.6.1) appartenant au groupe Agriculture (A), le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement selon la situation Avant/Après. La note 2 (N2) se lit comme suit :

"**N2** : Les usages appartenant à la classe d'usage Aa sont autorisés dans la zone H-105 à la condition que l'activité soit localisée dans la partie du terrain située à l'extérieur du périmètre urbain dont les limites sont définies conformément au schéma d'aménagement de la MRC Manicouagan et reproduites sur la carte disposée à l'annexe C du présent règlement de zonage pour en faire partie intégrante."

L'annexe 2 du présent règlement d'amendement permet d'illustrer les secteurs de la zone H-105 qui sont situés à l'extérieur du périmètre urbain de Godbout.

## **ARTICLE 5 AJOUT DE L'ANNEXE C – PÉRIMÈTRE URBAIN DE GODBOUT**

---

Le règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié par l'ajout, après l'annexe B, de l'annexe C qui illustre les limites du périmètre urbain de Godbout tel que défini au schéma d'aménagement de la MRC Manicouagan, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 3 du présent règlement d'amendement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 6      ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	21 <sup>e</sup> jour d'avril 2022
Adoption du premier projet de règlement :	21 <sup>e</sup> jour d'avril 2022
Avis public sur l'assemblée de consultation:	4 <sup>e</sup> jour de mai 2022
Consultation publique:	16 <sup>e</sup> jour de mai 2022
Adoption du second projet de règlement:	13 <sup>e</sup> jour de juin 2022
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	14 <sup>e</sup> jour de juin 2022
Adoption du règlement :	11 <sup>e</sup> jour de juillet 2022
Certificat de conformité de la MRC :	29 <sup>e</sup> jour d'août 2022
Avis de promulgation :	6 <sup>e</sup> jour de septembre 2022



---

Jean-Yves Bouffard, maire



---

Madame Ketty Thériault,  
secrétaire-trésorière adjointe

**ANNEXE 1      ILLUSTRATIONS DE LA SITUATION AVANT ET APRÈS RELATIVES À  
LA MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE A DU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---

**ANNEXE 2      ILLUSTRATION DU SECTEUR DE LA ZONE H-105 HORS LIMITES DU  
PÉRIMÈTRE URBAIN AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA NOTE 2**

---

**ANNEXE 3      ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE - LIMITES DU PÉRIMÈTRE  
URBAIN DE GODBOUT TEL QUE DÉTERMINÉ AU SADR DE LA MRC  
MANICOUAGAN**

---

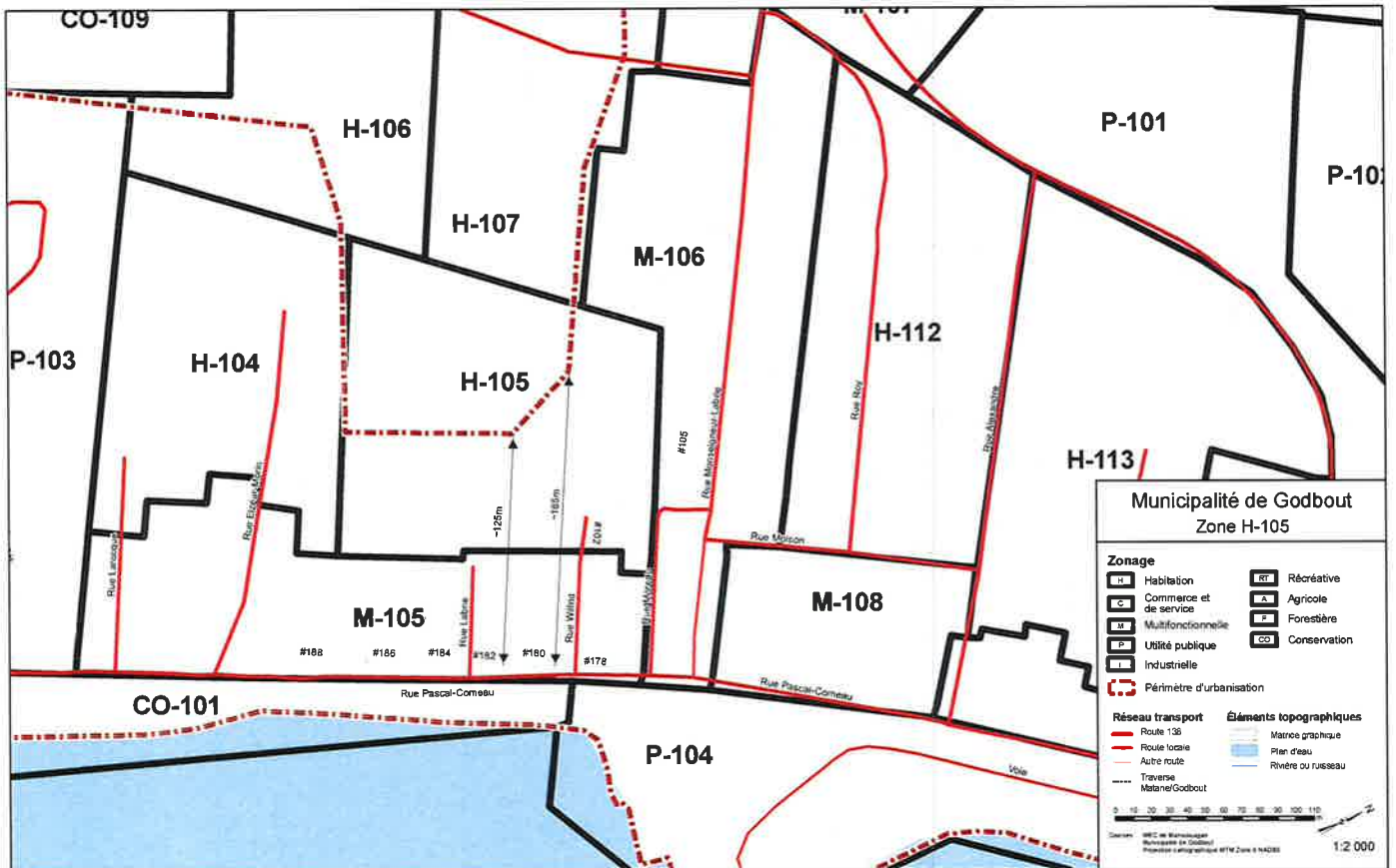


RÈGLEMENT D'AMENDEMENT 2022-03 / ANNEXE 1 - Grille des spécifications / Situation APRÈS

Annexe B - Grille des spécifications

Groupes permis	Groupes d'usage	H105																		
		PO	ROU	H-120	H-110	H-100	H-90	H-80	H-70	H-60	H-50	H-40	H-30	H-20	H-10	H-0	M-100	M-105	M-110	
Groupes permis	Utilisation agricole	780	3.3.1.1																	
	Industrie générale	781	3.3.1.2																	
	Moyens de transport	782	3.3.1.3																	
	Industrie commerciale	783	3.3.1.4																	
	Équipement industriel	784	3.3.1.5																	
	Recherche scientifique	785	3.3.1.6																	
	Commerce et services de consommation	786	3.3.2.1																	
	Commerce et services de loisirs	787	3.3.2.2																	
	Centre d'activités de loisirs	788	3.3.2.3																	
	Commerce et services de restauration et d'hébergement	789	3.3.2.4																	
Groupes permis	Commerce et services de divertissement	790	3.3.2.5																	
	Commerce et services de soins	791	3.3.2.6																	
	Commerce, services et activités de divertissement	792	3.3.2.7																	
	Commerce et services de divertissement	793	3.3.2.8																	
	Commerce et services de divertissement	794	3.3.2.9																	
	Commerce et services de divertissement	795	3.3.2.10																	
	Commerce et services de divertissement	796	3.3.2.11																	
	Commerce et services de divertissement	797	3.3.2.12																	
	Commerce et services de divertissement	798	3.3.2.13																	
	Commerce et services de divertissement	799	3.3.2.14																	
Groupes permis	Parcs et loisirs	800	3.3.4.1																	
	Activités de divertissement	801	3.3.4.2																	
	Parcs	802	3.3.6.1																	
	Colture de bois	803	3.3.6.2																	
	Énergie éolienne	804	3.3.6.3																	
	Systèmes	805	3.3.6.4																	
	Exploitation forestière	806	3.3.6.5																	
	Conservation des espèces sauvages	807	3.3.6.7																	
	Conservation des espèces sauvages	808	3.3.6.7																	
	Conservation des espèces sauvages	809	3.3.6.7																	
Normes d'implantation	Hauteur maximale	810	4.2.2																	
	Hauteur minimale	811	4.2.3																	
	Hauteur maximale	812	4.2.3																	
	Largeur minimale	813	4.2.3																	
	Largeur maximale	814	4.2.3																	
	Largeur minimale	815	4.2.3																	
	Largeur maximale	816	4.2.3																	
	Largeur minimale	817	4.2.3																	
	Largeur maximale	818	4.2.3																	
	Largeur minimale	819	4.2.3																	
Normes d'implantation	Spécifications de construction	820	4.2.4																	
	Spécifications de construction	821	4.2.4																	
	Spécifications de construction	822	4.2.4																	
	Spécifications de construction	823	4.2.4																	
	Spécifications de construction	824	4.2.4																	
	Spécifications de construction	825	4.2.4																	
	Spécifications de construction	826	4.2.4																	
	Spécifications de construction	827	4.2.4																	
	Spécifications de construction	828	4.2.4																	
	Spécifications de construction	829	4.2.4																	
Zonages	Entassement	830	5.1.1																	
	Entassement	831	5.1.1																	
	Entassement	832	5.1.1																	
	Entassement	833	5.1.1																	
	Entassement	834	5.1.1																	
	Entassement	835	5.1.1																	
	Entassement	836	5.1.1																	
	Entassement	837	5.1.1																	
	Entassement	838	5.1.1																	
	Entassement	839	5.1.1																	
Aménagements	Aménagements	840	6.1.1																	
	Aménagements	841	6.1.1																	
	Aménagements	842	6.1.1																	
	Aménagements	843	6.1.1																	
	Aménagements	844	6.1.1																	
	Aménagements	845	6.1.1																	
	Aménagements	846	6.1.1																	
	Aménagements	847	6.1.1																	
	Aménagements	848	6.1.1																	
	Aménagements	849	6.1.1																	

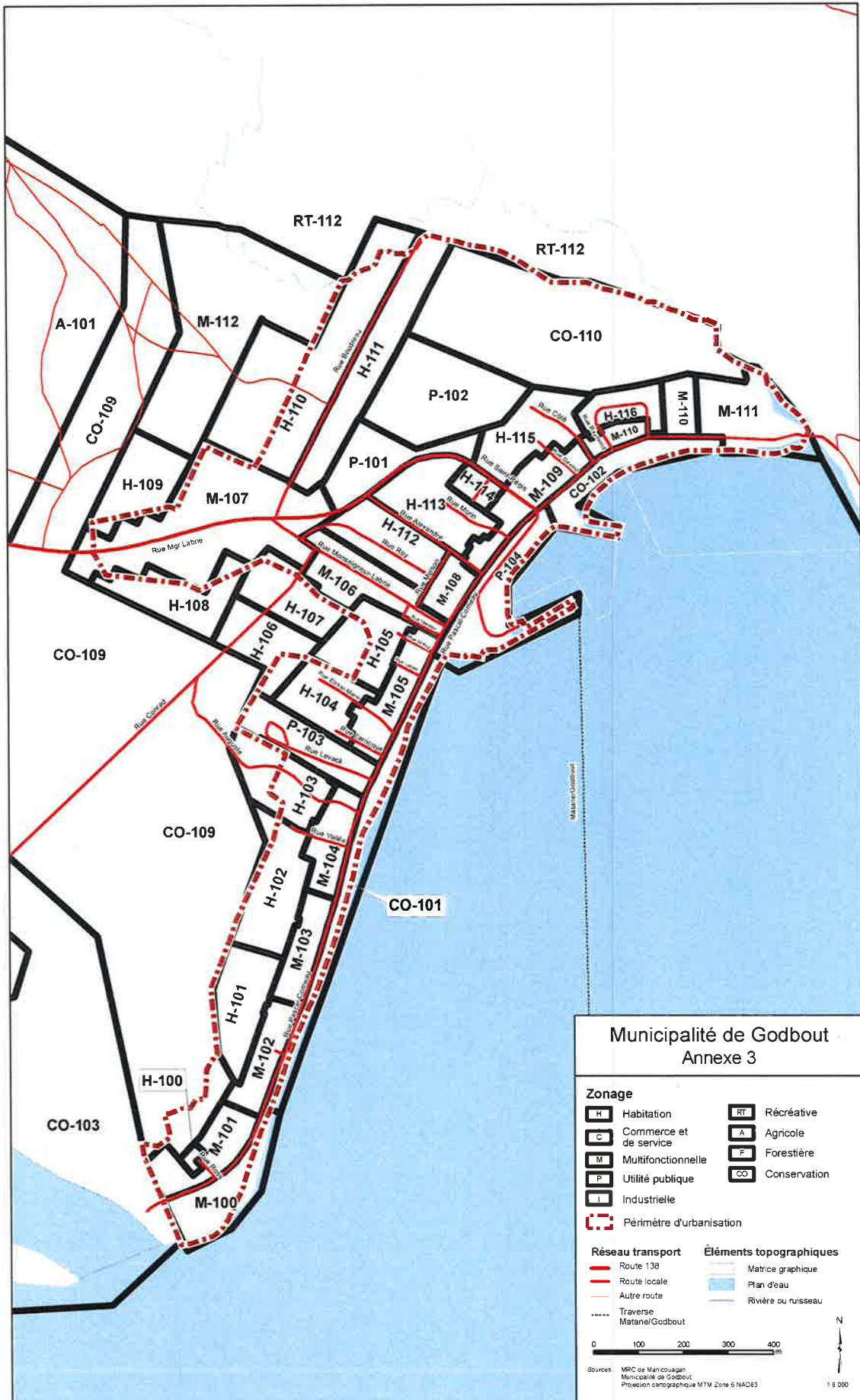
N2 : Les usages appartenant à la classe d'usage Aa sont autorisés dans la zone H-105 à la condition que l'activité soit localisée dans la partie du terrain située à l'extérieur du périmètre urbain dont les limites sont définies conformément au schéma d'aménagement de la MRC Manicouagan et reproduites sur la carte disposée à l'annexe C du présent règlement de zonage pour en faire partie intégrante.



**Municipalité de Godbout**  
**Zone H-105**

<b>Zonage</b>		
Habitation	Récréative	
Commerce et de service	Agricole	
Multifonctionnelle	Forestière	
Utilité publique	Conservation	
Industrielle		
Périmètre d'urbanisation		
<b>Réseau transport</b>	<b>Éléments topographiques</b>	
Route 136	Matière graphique	
Route locale	Plan d'eau	
Autre route	Rivière ou ruisseau	
Traversée		
Matière/Godbout		

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 110  
1:2 000



Municipalité de Godbout  
Annexe 3

Zonage

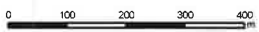
- |   |                        |
|---|------------------------|
| <b>H</b> Habitation                     | <b>RT</b> Récréative   |
| <b>C</b> Commerce et de service         | <b>A</b> Agricole      |
| <b>M</b> Multifonctionnelle             | <b>F</b> Forestière    |
| <b>P</b> Utilité publique               | <b>CO</b> Conservation |
| <b>I</b> Industrielle                   |                        |
| <b>- - - -</b> Périmètre d'urbanisation |                        |

Réseau transport

- Route 138
- Route locale
- Autre route
- Traverse Matane/Godbout

Éléments topographiques

- Matrice graphique
- Plan d'eau
- Rivière ou ruisseau



Sources: MRC de Manicouagan  
Municipalité de Godbout  
Projection cartographique: MTM Zone 6 NAD83



1:8 000